



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0089**

Objet : Convention de mandat bipartite (Département de l'Isère - Le Grésivaudan) relative à la gestion des aides en assainissement non collectif du Département de l'Isère

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, le Grésivaudan relaie, depuis plusieurs années sur son territoire l'opération d'aide du Département de l'Isère aux particuliers sollicitant une subvention au titre de la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif (ANC).

Une convention de mandat définissant les missions assurées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la programmation et le versement de cette aide a été mise en place courant 2021 (cf annexe à la présente délibération).

Elle fixe les conditions techniques, administratives et financières de ces missions et ne fait pas l'objet d'une rémunération du Département.

Afin de permettre aux particuliers du territoire, répondant aux critères d'attribution de cette aide, de pouvoir continuer à en bénéficier, il convient de signer cette convention.

Ainsi, Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire :

- d'approuver cette convention de mandat,
- de l'autoriser à signer cette convention de mandat bipartite tel qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

28 MARS 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE MANDAT RELATIF A LA GESTION DES AIDES
EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Département de l'Isère en exercice, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 17 septembre 2021, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

l'EPCI la Communauté de communes Le Grésivaudan en tant que service public d'assainissement non collectif sur son territoire, sis 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex, représenté par Monsieur Henri BAILE, Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan, dûment habilité par la délibération du 16 décembre 2019, désigné ci-après par « le SPANC » ;

d'autre part,

- Vu le règlement des aides du Département à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en zones d'habitats peu denses adopté le 23 juin 2016 et modifié le 14 décembre 2017.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mandat a pour objet de définir les missions assurées par le SPANC pour la programmation et le versement des aides du Département aux particuliers sollicitant une subvention au titre de la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif (ANC).

Elle fixe les conditions techniques, administratives et financières de ces missions.

Cette convention ne fait pas l'objet d'une rémunération du Département.

ARTICLE 2 – NATURE DES AIDES ANC

Les aides ANC du Département visent à apporter un soutien à la réhabilitation des installations privées d'assainissement non collectif, afin d'accélérer leur mise aux normes et d'améliorer la qualité des milieux récepteurs sensibles des secteurs ruraux et de montagne concernés. Les installations peuvent être situées en secteur diffus (habitats dispersés) ou dans un secteur urbanisé (bourg, hameau), ayant vocation à rester en assainissement non collectif.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les bénéficiaires des aides ANC du Département sont les propriétaires d'installations existantes non conformes situées dans une commune rurale (définies par l'article D3334-861 du Code général des collectivités territoriales et précisées par Arrêté Préfectoral du préfet de l'Isère) et présentant un risque

sanitaire et/ou environnemental avéré (risques définis selon l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). Ces installations privées doivent être situées dans les secteurs ANC figurant dans le zonage ANC prévu à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les maîtres d'ouvrage de petites activités économiques (auberges, chambres d'hôtes, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES

4-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par le SPANC.

Les installations éligibles sont des installations existantes non conformes présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré, identifiées par le SPANC, lors d'un contrôle actant cette non-conformité et ce risque.

Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

4-2 Attribution de l'aide globale au SPANC mandataire

Le SPANC recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. A partir de ce recensement, le SPANC dépose auprès du Département une demande d'aide pour un programme de réhabilitations.

Le dossier de demande d'aide du programme de réhabilitations doit comporter à minima :

- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles ;
- le montant global du programme de réhabilitations avec une ventilation par installation
- le montant de l'aide sollicitée avec une ventilation par installation ;
- la présente convention de mandat ratifiée (à joindre pour le premier programme uniquement) ;
- une attestation du SPANC mentionnant que les installations projetées au sein du programme se situent bien dans une commune rurale et qu'elles bénéficient d'un contrôle attestant de leur non-conformité et du risque sanitaire et/ou environnemental qu'elles représentent.

Le Département attribue au SPANC, par décision de sa commission permanente, une aide globale pour le programme de réhabilitations en application des modalités de calcul des aides cf. §4.4.

Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du SPANC pour attribuer les aides à chaque particulier rattaché au programme.

Le SPANC peut demander une autorisation de démarrage anticipé du programme de réhabilitations lors du dépôt de sa demande ou ultérieurement.

Le délai de validité de l'aide est de 2 ans, à compter de la date de notification, avec une possibilité de prorogation d'un an sous réserve d'un versement d'un acompte dans les deux premières années.

4-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par le SPANC mandataire

Le SPANC assure, pour le compte du Département, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide des particuliers.

Chaque particulier doit transmettre au SPANC une demande d'aide pour la réhabilitation de son installation comprenant :

- le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné au SPANC pour percevoir, pour son compte, l'aide du Département et dans lequel il s'engage à rembourser au SPANC la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations ;

Dans la limite de l'enveloppe attribuée pour son programme de réhabilitations, le SPANC notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Le courrier de notification de l'aide aux particuliers doit comporter le logo du Département et mentionner clairement que cette aide provient du Département.

Le Département se réserve la possibilité d'adresser un courrier aux particuliers bénéficiaires de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures acquittées de l'étude et des travaux.

4-4 Modalités de calcul des aides

Le financement du Département est de 25% du montant TTC des travaux de réhabilitation (hors étude) dans la limite de 3 600 € par installation. Ce plafond pourra être relevé jusqu'à 10 000 € TTC en cas de regroupement de 3 installations ou plus.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES

5-1 Versement des aides du Département au SPANC mandataire

Le Département peut verser une avance de 30% de la subvention de chaque programme de réhabilitations voté sur demande écrite du SPANC.

Pour chaque programme, au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers, le SPANC transmet au Département la liste des particuliers ayant achevé les travaux, en précisant pour chacun d'eux :

- la date de signature du mandat du particulier au SPANC pour percevoir et lui reverser l'aide du Département ;
- le Nom et l'adresse du particulier ;
- les caractéristiques du dispositif réhabilité : adresse (N° et rue), commune, parcelle, nombre d'équivalents habitants, nombre de logements par installation, nature de l'installation (filtre compact, micro-station, etc.)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux) ;
- le montant de l'aide attribuable à chaque particulier ;

L'ensemble de ces données sera saisi dans un tableau sous format Excel dont le modèle est joint en annexe 3. Le versement de l'aide est conditionné au strict respect d'utilisation de ce formulaire. Le Département se réserve la possibilité d'ajuster ce tableau référent.

Dès réception de ces éléments, le Département verse au SPANC la somme totale des subventions à reverser aux particuliers.

Le SPANC rembourse au Département les sommes reversées par les particuliers en cas de non-respect de leurs obligations.

Le SPANC et le Département s'engagent dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit «règlement général sur la protection des données » (RGPD) et les dispositions encadrant la protection des données dont la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des bénéficiaires d'aides.

5-2 Versement des aides par le SPANC aux particuliers

Le SPANC assure, pour le compte du Département, la gestion comptable et financière des dossiers de demande d'aide des particuliers.

Sans attendre le versement de l'aide du Département, le SPANC peut verser des acomptes aux particuliers au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si le montant des acomptes versés par le SPANC s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le SPANC demande le remboursement du trop versé au particulier.

Le SPANC est chargé de vérifier la conformité des pièces justificatives adossées à la demande de paiement du particulier :

- factures acquittées de réalisation des travaux ;
- factures acquittées de l'étude de sol ;
- preuve de contrôle de conformité de l'installation réhabilitée (solde).

Sur la base de ces pièces, il est chargé de recalculer le montant de l'aide cf. §4.4 et de la verser au particulier.

Le SPANC s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de reverser aux particuliers.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES VERSEMENTS D'AIDES AUX PARTICULIERS - BILANS

Pour chaque acompte du programme de réhabilitations mentionné au §5.1, le SPANC justifie au Département le reversement des aides aux particuliers. Ce justificatif prend la forme d'un bilan mentionnant pour chaque particulier le montant versé, la date et le numéro du mandat comptable (cf. annexe 2). Ce bilan doit être visé par le Comptable Public du SPANC.

Ce justificatif est fourni au plus tard lors de l'envoi de la demande de l'acompte suivant ou du solde.

Le SPANC tient à disposition du Département, pour une durée de 10 ans après le solde, le dossier de chaque particulier ayant bénéficié d'une aide du Département et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

Le Département pourra demander au SPANC, pour chaque programme, l'intégralité des justificatifs de versements.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION – CONDITION DE RESILIATION

7-1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par le Département au SPANC après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2026 sous réserve du maintien du dispositif d'aide s'y rattachant. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être

notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le SPANC se poursuivent dans les conditions prévues dans la convention.

La Présente convention peut être renouvelée par reconduction expresse par les parties pour une période de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031 sous réserve du maintien de l'application des dispositions du Département concernant ce dispositif d'aide.

7-2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite. En revanche, le Département honorera le versement des aides ayant fait l'objet d'une notification antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable. En cas d'échec, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

A le

Pour le Département de l'Isère,
le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre BARBIER

Pour l'EPCI la Communauté de communes Le
Grésivaudan en tant que service public d'assainissement
non collectif,
Le Président de la Communauté de communes Le
Grésivaudan

Henri BAILE

PROJET